

Réplique

de la Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force à des mémoires aux données et arguments fallacieux que les représentants d'associations patriotiques ont avancés pour contrer la proposition de loi No 1790

Immédiatement après qu'il fut établi que la proposition de loi No 1790, attribuant aux enrôlés de force l'option rétroactive pour l'indemnisation prévue aux articles 39 à 42 inclusivement de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, suivrait le chemin parlementaire, il était certain que l'opposition à ladite proposition de loi n'allait pas tarder à se manifester.

Au sein de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force, à laquelle sont affiliées :

- 1° l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois;
- 2° la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940 - 1945;
- 3° l'Amicale des Anciens de Tambow;
- 4° l'Association des Enrôlés de Force, Victimes du Nazisme,

fort des expériences des années passées, mais surtout à cause des tribulations vécues et par suite des tractations décevantes menant à la loi du 25 février 1950, on ne se doutait point de la réapparition de quelques rares, mais d'autant plus venimeux agitateurs contre la génération martyre.

Il s'agit en général des mêmes fomentateurs que ceux de la deuxième moitié des années quarante qui, tout en prétendant faire route solitaire, se retrouvent au Conseil National de la Résistance, s'y instruisent et confectionnent des mémoires pour contrer les revendications des enrôlés de force, et qui ne reculent même pas devant un moyen d'intimidation aussi sournois qu'est le chantage.

Ils prétendent s'élever contre la propagation de slogans et de déclarations qui, intentionnellement, induisent le grand public en erreur, en faisant croire que les jeunes gens, que l'occupant avait forcé de porter son uniforme haï et à endurer des grandes souffrances, auraient été exclus des indemnités respectivement auraient été désavantagés, assertions qui seraient sciemment fausses. Pour mettre en quelque sorte le comble à leurs déclarations, il est prétendu que «la Résistance ne saurait accepter aucunement que le titre de résistant puisse être décerné aux victimes de l'envahisseur n'ayant posé aucun acte qualifié de résistance».

Tirons sans ambages cette affaire au clair: Les enrôlés de force ne réclament point le titre «Résistant»! Celui-ci ne les intéresse pas. Pareil titre n'a jamais été et n'est pas revendiqué par les enrôlés de force. Toute autre assertion est sciemment fausse!

Par contre, ce que les enrôlés de force ressentent comme insupportable, est l'atteinte à leur honneur, telle qu'elle ressort des textes d'une loi luxembourgeoise, en l'occurrence la loi du 25 février 1950 ayant pour objet l'indemnisation des dommages de guerre.

Accomplissement du devoir

Les enrôlés de force ne revendiquent aucun «titre de résistant». Ceci en dépit de leur résistance contre l'opresseur allemand, qui fut bien plus acharnée que celle de certains gens qui se rengorgent de pareils titres. Dans leurs actes et leur conduite face à l'occupant allemand, ils ne voyaient autre chose que l'accomplissement pur et simple de leur devoir envers la Nation et le peuple luxembourgeois.

De tout temps ils répugnaient souverainement à faire valoir leurs actes de résistance pour quelques titres ou louange, honneur ou même récompense fortuite que ce soit.

Sans aucun étalage et sans vanité les enrôlés de force se sont opposés contre l'envahisseur, qui eut beaucoup de mal justement avec les jeunes Luxembourgeois et qui lui causaient d'énormes difficultés.

Il importe de rappeler dans ce contexte ce que nous écrivions dans le passé: De la part des Allemands c'était bête et absurde d'équiper la jeunesse luxembourgeoise d'armes de toutes sortes et de leur apprendre, par surcroît, à les utiliser.

De tout temps les enrôlés de force ont répugné à crier sur les toits de quelle manière ils utilisaient ces armes. Une fois sortis de l'inférieure tuerie, chacun essayait d'oublier le plus vite possible toute l'horreur vécue. Mais, hélas! Ces morts, qui n'étaient que d'ennemies, réapparaissent la nuit, sans répit.

C'est extrêmement triste, si, après un passé tellement long, il s'avère encore nécessaire de rappeler à quelques rares antagonistes des enrôlés de force des faits aussi pénibles et troublants, comme ces premiers n'en ont jamais vécus et dont ils ne pourront jamais deviner la gravité. Celui qui est net de toute connaissance de cause, ou qui est ignorant comme un enfant nouveau né, est instamment prié de se taire.

Pas de tromperie

Les enrôlés de force demandent avant tout satisfaction morale. Ils veulent être réhabilités dans leur propre pays. Est-ce trop demandé?

En tout cas, cela n'est pas un slogan, ni une déclaration utilisée pour induire le grand public en erreur. Ce que les enrôlés de force réclament et si le législateur leur donnait un jour satisfaction, ne porte aucun préjudice aux droits reconnus à n'importe quel résistant, comme aucune autre catégorie de victimes du nazisme ne sera lésée ou verrait la valeur de leurs actes patriotiques amoindrie.

C'est justement ceci que les rares antagonistes des enrôlés de force ne cessent de fausser. Aux morts et aux rescapés de la grande tourmente qui

appartiennent à la génération sacrifiée, ils rappellent à tout tournant de route: «Vous enrôlés, vous n'êtes pas de résistants!»

Agissant ainsi, ils supposent avoir créé la base suffisamment solide pour démontrer, moyennant un calcul enfantin, à quel point les enrôlés de force auraient été avantagés par rapport aux résistants. Le résultat mathématique est ridicule, quoique pas dénué d'arrière-pensées. Toute l'action tend à la diversion. Le fond du problème créé par la loi du 25 février 1950 est éludé et la façon de procéder pour contrer un règlement satisfaisant est de nature à nourrir la joie maligne des anciens collaborateurs et des nazis.

Solde

Selon les deux mémoires des associations patriotiques et de résistance, les enrôlés de force auraient obtenu au cours de leurs déportation aux services militaires et para-militaires de l'armée allemande une solde en RM (Reichsmark) qui, convertie en francs luxembourgeois, aurait atteint en moyenne et par moi la somme de 1.000 francs suivant les uns et 1.250 francs suivant les autres. En voilà une curieuse manière d'informer les députés, les ministres et les conseillers d'Etat!

A propos solde: Dans une édition de 1939 «Der Dienstunterricht im Heer», arrangée et traitée par le Dr. jur. Reibert, il est retenu ce qui suit:

«Die Löhnung des Soldaten, der seinen Wehrdienst erfüllt, beträgt im 1. Jahr 0,50 RM und als Gefreiter im 2. Dienstjahr 0,75 RM täglich.

Die Frontzulage beträgt 1 RM.

Die Löhnung ist zur Befriedigung persönlicher Bedürfnisse bestimmt.

In erster Linie sind aus ihr das Putzzeug und kleinere Bedarfsgegenstände zu bestreiten.»

Sous «kleine Bedarfsgegenstände» était à comprendre: Du savon, des articles pour le rasage, des lacets, du cirage et des brosses pour les chaussures et bottes de la «Wehrmacht», des articles pour le raccomodage des uniformes, bas et sous-vêtements, et encore d'autres objets divers.

Calcul sur données fausses

Les mathématiciens occasionnels, auteurs des mémoires, ont supposé, sans sourciller le moindre du monde, que tous les jeunes Luxembourgeois aient séjourné à partir du jour de leur déportation jusqu'à leur retour au pays uniquement dans l'armée allemande. Ensuite, ces calculateurs inhabituels s'aventurent à prétendre que les sommes mentionnées ci-devant étaient versées mois par mois aux jeunes incorporés de force luxembourgeois par les officiers payeurs de la Wehrmacht.

Fournir de tels renseignements aux plus hautes instances politiques du pays, est non pas seulement scandaleux, mais démontre pertinemment la mauvaise foi de leurs auteurs. La réalité est toute autre!

Au cours des années soixante, la Fédération des victimes du nazisme, enrôlés de force a fait des recherches aussi laborieuses qu'exhaustives sur

l'enrôlement forcé, son impacte et les suites qui en découlent directement. Un des résultats est, par exemple, justement le comportement des Luxembourgeois dans les unités de la Wehrmacht. Depuis lors le fait est irrévocablement établi que, à part les incarcérés dans les prisons ainsi que les nombreux blessés se trouvant dans les hôpitaux militaires de l'occupant allemand, moins d'un pourcent des 8.500 jeunes gens réellement enrôlés de force se trouvaient encore dans la Wehrmacht au moment de la capitulation sans conditions le 9 mai 1945. Tous les autres s'étaient évadés d'une manière ou d'une autre.

En ce qui concerne plus précisément le service au front («Fronteinsatz») des Luxembourgeois, il est valablement établi qu'il n'était que de très courte durée. Minime était en conséquence le supplément au front.

Autre fait que les auteurs des mémoires ignorent: Les soldats ne touchaient pas ou du moins très irrégulièrement leur solde au front. La plupart du temps elle leur était versée lorsque les unités combattantes allaient au repos, si le soldat fut hospitalisé ou si un congé lui était accordé, mais jamais s'il filait de l'autre côté du front. Pour les ressortissants luxembourgeois, les Allemands avaient interdit tout congé.

Ah! Il fallait connaître toutes ces choses!

En relation avec la solde de ce fameux supplément au front il y a lieu de retenir d'autres considérations:

- Il avait été décrété par le commandement suprême de la Wehrmacht (OKW) que les jeunes Luxembourgeois soient envoyés aux points les plus exposés, les plus dangereux des fronts allemands, là où les batailles faisaient rage et où il y eut le plus de morts et de blessés. Leur intention était — qui n'en aurait jamais entendu parler? — le dépeuplement du Grand-Duché.
- La grande majorité des enrôlés de force, comme il est déjà relevé plus haut, n'attendaient qu'un moment propice pour dire adieu à jamais aux Allemands. Ils se rendirent aux troupes alliées. Malheureusement, ce courageux pas accompli et couronné de succès, commençait un autre épisode du douloureux calvaire des enrôlés de force, celui de prisonnier de guerre. Après une première fouille des poches il ne leur restait que les vêtements qu'ils portaient. La vie dans les camps, tant à l'est qu'à l'ouest, était rigoureuse à tel point, que beaucoup y moururent et que presque tous souffrent depuis des séquelles de maladies y contractées. En guise d'exemple figure le camp de Tambow.
- A cause de leur attitude patriotique et par suite d'actes de résistance, de nombreux enrôlés de force étaient incarcérés. Ils se trouvaient en arret de rigueur dans les cachots des casernes; en prison pour désertion, pour avoir sapé le moral de la troupe combattante, pour avoir semé la discorde et la panique dans les unités, pour avoir concédés des avantages à l'ennemi, pour lâcheté face à l'ennemi (les Luxembourgeois refusaient à tirer sur les alliés), pour mutilation volontaire, pour endommagement et destruction

délibrée de matériel de guerre de la Wehrmacht, et à cause de nombreux autres actes de résistance qui, aux yeux des Allemands, étaient des délits graves en temps de guerre.

Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler les nombreux cas d'enrôlés de force envoyés dans les fameux et meurtrières compagnies de discipline, et encore le massacre de la prison de Sonnenburg où un peloton d'SS a tué dans la nuit du 30 au 31 janvier 1945 819 prisonniers, parmi lesquels figuraient 89 enrôlés de force.

En captivité, les Luxembourgeois furent également ravitaillés. En général, la mangeaille dans les camps de prisonniers de guerre ne différait point de celle dont les concentrationnaires se nourrissaient. La différence chiffrée des morts des uns et des autres en dit long!

Se pose la question: «Ne serait-il pas indiqué de retrancher également de la somme de 1.500 frs les frais d'entretien des enrôlés de force pour leur séjour en prison et aux camps de prisonniers de guerre? Peu importe que cela rime comme halberde et miséricorde. Il ferait néanmoins l'affaire des quelques antagonistes des enrôlés, si on se donne la peine de les suivre dans leur raisonnement.

Pitoyable argumentation

Comme leur talent mathématique sont aussi les arguments de ceux qui se sont dressés contre le règlement du problème de l'enrôlement forcé.

En effet, il ne leur est même pas venu à l'esprit que le calcul établi pour la période de un à six mois est complètement inutile. Mais il fallait à tout prix créer d'exorbitantes différences entre les indemnités payées aux enrôlés de force d'une part et à des victimes du nazisme âgées de plus de 18 ans (ces dernières tombaient de toute façon sous le décret gauleitrien du 30 août 1942) et pour lesquelles il fut présumé qu'elles ne touchaient pas un revenu ou salaire normal.

La réalité est que tous ceux qui furent enrôlés de force ont passé au moins 3 mois au RAD et successivement trois mois et plus dans les casernes allemandes. Pour beaucoup une période de la fameuse «Wehrertüchtigung», par exemple, au château d'Ansemburg, a précédé les six mois dont question ci-devant.

En indemnisant les enrôlés de force suivant article 43 de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre, le législateur d'antan a choisi le chemin de la facilité. Mais ce fut aussi le plus injuste.

Arbitrairement il a été décidé que 12.000 jeunes Luxembourgeois n'avaient pas de revenu normal, ne gagnaient pas un sou. Les jeunes filles des classes d'âge de 1920 à 1927 furent négligées sans ambage. Rejeté fut le fait que 3/4 environ de ces jeunes gens étaient réellement intégrés dans la vie professionnelle, de sorte qu'ils gagnaient leur vie.

Avant la guerre il était parfaitement possible d'être en possession d'un certificat d'apprentissage à l'âge de 17 ans et d'occuper un emploi rémunéré.

Les aînés de la génération martyre avaient atteint l'âge de 17 ans en 1937, les plus jeunes en 1943.

Ensuite, il est absolument faux que seulement les réfractaires et les prisonniers de guerre soient les désavantagés parmi les enrôlés de force, comme il est dit hypocritement aux mémoires des adversaires des enrôlés de force, et que ces deux catégories qui, selon eux, représentent des cas de rigueur, pour lesquels il y aurait lieu d'appliquer l'article 30 de la loi sur les dommages de guerre.

Si on s'engage dans cette voie de réflexion, alors il y a cas de rigueur pour au moins 9.000 enrôlés de force, et pour chaque cas le dossier personnel serait à rouvrir. Les enrôlés de force n'insistent pas que l'on ait recours à une telle procédure.

Que l'on se rende compte: Le règlement de cas de rigueur n'est aucune solution du problème en présence. Le but majeur des enrôlés de force n'est autre que la complète réhabilitation morale.

La loi du 25 février 1950 est tout simplement un compromis en matière d'indemnisation des dommages de guerre par l'Etat grand-ducal. Une loi lamentable, quoiqu'elle ne fut votée qu'après cinq années de travaux préparatoires. En surplus et en ce qui concerne plus spécialement l'indemnisation pour pertes de salaire, le point de départ était mauvais. Il fut opéré suivant le principe «divide et impera». D'autres groupes de personnes et les enrôlés de force furent rangés dans une catégorie à part. D'un seul coup il y eut des victimes du nazisme et des victimes du nazisme. Les Luxembourgeois devenus victimes d'actes illégaux de l'occupant allemand se voyaient profondément divisés en groupes classés suivant des actes les uns plus méritoires que les autres. Il fut retenu qu'il y a des patriotes, des résistants et des enrôlés de force.

On avait beau dire que «le Luxembourg était décidé à faire face à ses obligations de solidarité nationale à l'égard des victimes de la guerre». Finalement cela aboutit au fait que chaque personne lésée intervenait pécuniairement à la réparation de ses dommages et intérêts.

Trente ans plus tard et à la lueur de l'état actuel des négociations entre le Grand-Duché et la République Fédérale d'Allemagne au sujet des réparations des crimes de guerre, on pourrait même dire que, déjà en 1950, fut prononcée la disculpation du successeur légal du IIIe Reich et la quasi exonération du paiement de réparation, exception faite des fonds touchés par l'Etat grand-ducal par le truchement du traité germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959.

La discrimination

Quiconque croit opportun de faire aujourd'hui une étude sur la loi du 25 février 1950, c'est-à-dire presque trente-cinq ans après la fin de la IIe Guerre Mondiale, ne comprendra pas certains textes de ladite loi. Il n'aura surtout aucune idée de l'esprit dans lequel elle fut conçue. Il cherchera en vain une explication pour le traitement à part et complètement différent des enrôlés de force par rapport aux autres victimes du nazisme «qui en raison de

leur attitude patriotique ont, par un fait de l'occupant, subi une perte de traitement, salaire ou revenu normal». A l'article 36 de la même loi sont énumérées les diverses catégories de personnes, qui peuvent se prévaloir du qualificatif «**victime d'attitude patriotique**». N'y figurent pas les enrôlés de force.

Fatalement, le non initié (mais plus encore le malvaillant) conclura que tous ceux qui appartiennent aux classes d'âge de 1920 à 1927 n'ont, pendant l'occupation du territoire luxembourgeois par l'Allemagne national-socialiste, fait preuve d'aucune attitude patriotique. Personne ne dira au candide chercheur que quelques rares adversaires des enrôlés de force, des gens au cynisme particulièrement poussé, allaient jusqu'à injurier ces jeunes d'une manière comme il n'y en a de plus abjecte et exécrationnelle. Ils leur imputaient une attitude et des actes les plus méprisables, comme par exemple: Les enrôlés de force se sont docilement laissés recruter; ils n'ont posé aucun acte de patriotisme ou de résistance; ou/et encore: Ils sont allés aux fronts tirer délibérément sur les soldats alliés.

Voilà donc la discrimination que les enrôlés de force ressentent depuis 1950.

C'est dans ce contexte qu'il faut voir la colère des enrôlés de force. Ce n'est qu'en tenant compte des à côtés et des dessous de la loi du 25 février 1950 que l'on arrive à comprendre pourquoi ceux-ci exigent l'effacement sans équivoque de mesures légales, mais diffamatoires et discriminatoires.

Indemnisation extraordinaire

Depuis la présentation du premier projet de loi pour l'indemnisation des dommages de guerre, il n'y avait plus le moindre doute que le titre II. «Dommages subis à raison de l'attitude patriotique», de la loi en question, fut expressément fait par des résistants pour des résistants. Y est prévu «l'indemnisation des personnes qui, par leur attitude patriotique et intransigeante nonobstant les menaces qu'elles avaient à subir et les périls auxquels elles étaient exposées, ont donné l'exemple de la résistance, ont fait preuve d'un courage exceptionnel et ont contribué d'une façon décisive à sauver le pays».

En voilà un orgueilleux langage! Que de prétentieux motifs!

Aucun doute possible, dans ce régime d'exception ne devaient être comprises que l'élite des personnes qui ont vraiment droit au titre de patriote, sous restriction d'apporter la preuve, chacun pour soi.

On n'entendait pas, pourtant, à monnayer le patriotisme, mais tout simplement à tenir quelque peu indemne les personnes qui accusaient après la guerre des pertes de revenus.

Droit au titre de patriote avait seulement la victime d'une action individuelle qui a suivi un acte de résistance résultant de la volonté nettement établie de poser cet acte dans un but de patriotisme. Condition sine qua non était donc l'acte sanctionné. Logiquement, ceux que les Nazis «n'ont pas eu», ne sont pas de patriotes. Ce qui revient au fait peu banal que les milliers d'enrôlés de force avaient tort de ne pas se laisser prendre par les Nazis lors ou après un acte de résistance. Ce comportement idiot (si on le veut) leur vaut que le législateur luxembourgeois faisait d'eux de simples victimes d'une mesure générale, édictée par le C. d. Z. Gustav Simon, des victimes accidentelles des faits de guerre.

Que l'on ne s'en doute pas! C'est bien là la source où puisent les interlocuteurs allemands, s'en réjouissent à plein coeur et ne dissimulent guère leur joie maligne, lorsque nos gens du département des affaires étrangères frappent craintivement à leur porte pour demander réparation du crime monstrueux commis sur la jeunesse luxembourgeoise.

Jadis, il était dit également que les enrôlés de force ne seraient indemnisés que par mesure dérogatoire aux règles principielles du titre II. de la loi du 25 février 1950.

Cette règle, ainsi que la généralisation ce «tas», cet «amas» des enrôlés de force, vexent à toute outrance.

Aujourd'hui, comme en 1950, il est prouvé que le comportement individuel des jeunes gens enrôlés de force en matière de patriotisme était tellement que, mesuré à la mentalité du temps que nous vivons, ce'a approche de la folie.

Qu'en octobre 1949, la Chambre des Députés ait, dans un but d'apaisement, majoré les indemnités uniformes et forfaitaires à allouer aux enrôlés de force, n'était pas de nature à résoudre le problème d'ordre moral. Quoique reconnu comme tel et déclaré officiellement comme problème national par le pouvoir législatif, il est décevant au plus haut degré, de se voir placé devant l'évidence que tout reste à refaire.

Les enrôlés de force sont d'avis que, ce qui fut sans plus de façon possible à l'article 45 du titre III. de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre, aurait également dû intervenir à l'article 36 du titre II.

Editeur:

Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force a. s. b. l.

REPRÉSENTANT: L'ASSOCIATION DES PARENTS DES DÉPORTÉS MILITAIRES LUXEMBOURGEOIS
LA LIGUE LUXEMBOURGEOISE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE 1940-45 - L'AMICALE
DES ANCIENS DE TAMBOW - L'ASSOCIATION DES ENRÔLÉS DE FORCE VICTIMES DU NAZISME

Mars 1979

Boîte postale No 2415
LUXEMBOURG-GARE

Compte chèque postal No 313 29